AFFICHÉDES le de la UNIVE SANARY-sur-Mar, 1, 20 DEC. 2022 Le Maire PETIRÉLE 20.02.23

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

ID: 083-218301232-20221207-DM2\_THEATRE\_FI-BF

EXTRAIT DU REGISTRE MAIRIE DE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - 000 -Séance du 7 décembre 2022 - 000 -Pour Abstention(s) Contre 25 Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, Service instructeur: DGA Finances / Commande Publique L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre, à 16 h 00 Poste: 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel Resp. exécution : F. FEBBRARI/L. ALSTERS, Maire COURTOIS/C. D'ARCO Sont présents: Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Sont représentés: ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline Sont absents: DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

## Linda ROMERO

OBJET DEL\_2022\_196 : Décision modificative n°2 pour le budget annexe du Théâtre

Frédéric CARTA donne lecture de l'exposé suivant :

Vu l'avancement du budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONTIONNEMENT	-300,00	-300,00	-300,00	-300,00	0,00	0,00
TOTAL	-300,00	-300,00	-300,00	-300,00	0,00	0,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

**FEQ** 

ID: 083-218301232-20221207-DM2\_THEATRE\_FI-BF

Pour: 25 - Contre: 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) - Abstentions: 3 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre) Adopté à la majorité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

Linda ROMERO

elu délégyé

SANAAI

## Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique <u>a sanary-sur-mer com</u> Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fi">www.telerecours.fi</a>